

**CONVENTION PLURIANNUELLE
RELATIVE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ELECTRIQUES
& NUMERIQUES CISMONTE
pour la période 2018/2023**

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI agissant en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, désignée ci-après par la « **Collectivité de Corse** ».

D'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute-Corse, dont le siège est à Bastia, **représenté par M. Louis SEMIDEI**, son président, désigné ci-après par le « **SIEEP HC** ».

D'autre part,

Désignés ci-après, ensemble, par « les Partenaires »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du plan d'aménagement et du développement durable de la Corse (PADDUC),

VU la délibération n° 17/050 AC de l'Assemblée de Corse du 24 février 2017 approuvant le schéma d'aménagement, de développement et de protection du massif 2017-2023 (S.A.D.P.M.),

VU la délibération n° 17/343 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant approbation du règlement des aides permettant la mise en œuvre du schéma d'aménagement, de développement et de protection du massif,

VU la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,

VU la délibération n° 01/106 du 1^{er} décembre 2017 du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Eclairage public de la Haute-Corse,

CONSIDERANT la présentation du 22 mars 2018 à Chjatra du projet de convention relative au financement des investissements électriques & numériques Cismonte devant les instances du Comité de Massif,

SUR avis du Comité Technique et de la Commission Permanente du Comité de Massif en date du 23 juillet 2018,

DISPOSITIF

Les partenaires rappellent en préambule que la présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.D.P.M placé sous l'égide du Comité de Massif.

Adopté lors de sa séance du 24 février 2017 par l'Assemblée de Corse, le « *schema d'accunamentu, di sviluppu, è di prutezzione di a muntagna corsa 2017-2023 (S.A.D.P.M.)* », fixe sa stratégie en matière d'investissement électrique sur les territoires de l'intérieur et de montagne.

Pour la Collectivité de Corse, c'est une décision fondatrice qui « *permet d'envisager de manière rationnelle la prise en compte des surcoûts en territoires très contraints, et servira d'incitation majeure pour l'aide à l'installation en territoire intérieur et de montagne* ».

Pour répondre à cet impératif, la Collectivité de Corse propose d'établir avec le SIEEP HC une convention pluriannuelle à partir de deux exigences et de la mise en place d'un financement des investissements électriques & numériques :

- La première exigence est relative à la coordination accrue des acteurs sur le territoire du S.A.D.P.M.
- La seconde est celle du passage d'une logique exclusive d'inventaire des réseaux publics de distribution électrique à une logique de projets développés à partir d'une étude concertée des besoins de la collectivité de Corse pour amplifier le levier financier mis en place.
- Dénommé « **Financement des investissements Electriques et Numériques de la Collectivité de Corse en zone de montagne** » (FINVESTTE) dans lequel sont cantonnées les recettes issues de la Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité Cismonte, il s'agit d'un outil de péréquation territoriale **efficace, original** et **utile**, en faveur des zones rurales et de montagne et **adapté** à de nouveaux besoins pour devenir un instrument de la transition énergétique et un appui au développement numérique, **mobilisable** immédiatement.

Efficace parce qu'il va renforcer l'investissement dans les zones rurales et de montagne définies par le comité de massif.

Original parce qu'il repose sur un dispositif de péréquation financière mise en œuvre via les recettes de la taxe départementale sur la consommation finale de l'électricité collectée sur le territoire du département.

Utile puisqu'il concernera des zones très contraintes de niveau III/IV & V selon la classification du PADDUC, qui représentent 54 % du linéaire électrique et desservent 22 % des abonnés pour qui il est essentiel d'améliorer la qualité de la distribution et la sécurisation du réseau électrique, comme du numérique.

Mobilisable à compter de l'effectivité du plan d'actions prévisionnelles territorialisé qui prévoira la nécessaire mutualisation des moyens à mettre en œuvre.

Adapté à l'évolution des besoins puisque l'enveloppe des crédits prend en compte la maîtrise de l'énergie dans le domaine de l'éclairage public et de l'énergie renouvelable, voir dans un avenir proche smart grid est un réseau de distribution « intelligent », c'est-à-dire utilisant des technologies informatiques d'optimisation de la production, de la distribution et de la consommation, et éventuellement du stockage de l'énergie, du producteur au consommateur final, afin d'améliorer l'efficacité énergétique de l'ensemble par la minimisation des pertes en ligne et l'optimisation des moyens de production par rapport à la consommation, en temps réel.

Le FINVESTE remplit donc un rôle utile d'équité territoriale en faveur du monde rural & montagnard. Il ne constitue pas une dépense supplémentaire mais une modalité spécifique de transformation des recettes d'abonnement des usagers (via la taxe départementale) en aide financière aux travaux, qui « **sanctuarise** » la part destinée aux zones de montagnes.

La Collectivité de Corse souhaite que soit recherchées et sollicitées les évolutions réglementaires adéquates sur les possibilités offertes par la nouvelle loi montagne et la reconnaissance de la Corse en tant qu'île-Montagne, de nature à permettre une prise en charge des coûts d'extension de réseau pour les ayants droit.

Pour mettre en œuvre ces dispositions, les partenaires conviennent d'établir la convention pluriannuelle ci-après, puis des conventions annuelles d'application et toutes annexes utiles à leurs réalisations.

En conséquence, il est établi et convenu l'accord cadre suivant

Chapitre 1 - dispositions générales

Article 1 : la présente convention s'inscrit sur la durée du S.A.D.P.M 2017/2023, pour la période 2018/2023.

Article 2 : les partenaires s'accordent sur la création des six sous programmes d'investissements suivant :

- Sous-programme « renforcement ».
- Sous-programme « sécurisation ».
- Sous-programme « extension type B/type C ».
- Sous-programme « enfouissement esthétique ».
- Sous-programme « éclairage public ».
- Sous-programme « complémentarité numérique »

Article 3 : le sous-programme « **renforcement** » consiste à partir du diagnostic établi dans le cadre de la convention d'études électriques signée entre EDF-SEI et le **SIIEP HC** à réaliser tous travaux de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire défini par le S.A.D.P.M.

Article 4 : le sous-programme « **sécurisation** » consiste à réaliser tous travaux de sécurisation des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire défini par le S.A.D.P.M.

Article 5 : le sous-programme « **extension type B/type C** » se décompose de la manière suivante :

- TYPE B : extension des réseaux publics d'électricité des collectivités locales et services publics, des opérateurs numériques, ainsi que des sites isolés.
Le SIEEP HC s'engage à coordonner avec le Parc Naturel Régional de la Corse (PNRC) l'électrification des sites isolés par le biais du photovoltaïque.
Une convention entre le SIEEP HC (maître d'ouvrage) et le PNRC a été signée afin de définir ces modalités d'électrification photovoltaïque de l'ensemble des refuges et abris du PNRC. Elle définit également les modalités et conditions techniques et financières.
- TYPE C : extension des réseaux publics d'électricité des agriculteurs.
Un dispositif a été mis en place par l'ODARC favorisant la réalisation d'extension de réseaux électriques pour le raccordement des exploitations agricoles dans le cadre du Programme de Développement de la Corse (PDRC). Ce dispositif est notamment ouvert par appel à projets dans le cadre de la sous-mesure 7.2 du PDRC par l'ODARC.

Cette sous-mesure permet ainsi l'accompagnement des travaux et équipement relatifs à l'extension, au renforcement et à la création des lignes électriques notamment pour les bâtiments agricoles existants, ceux à construire et pour les infrastructures et équipements agricoles.

Les demandes d'aides au titre du FEADER déposées dans le cadre de cet appel à projets sont préalablement soumises à l'approbation du Conseil Exécutif de Corse.

La répartition des taux de financements se décline comme suit :

- 70 % (soit 35 % FEADER / 35 % Fonds Montagne),
- 25 % SIEEP HC,
- 5 % Agriculteurs concernés.

Article 6 : le sous-programme « **enfouissement esthétique** » consiste en l'effacement des réseaux publics de distribution d'électricité, des réseaux TELECOM ainsi que des réseaux d'éclairage public sur appui commun.

Une convention entre l'OEC, le SIEEP HC, EDF SEI et l'opérateur téléphonique Orange couvrant la période 2018-2020 relative à l'aménagement esthétique des réseaux électriques et téléphoniques est en passe d'être signée (Orange étant propriétaire du réseau téléphonique et maître d'ouvrage sur les travaux de câblage, il lui incombera de réaliser l'étude et notamment de fournir le matériel nécessaire aux travaux). Elle concernera le réseau de distribution d'électricité en basse tension et le réseau téléphonique dans les zones notamment concernées par des sites classés, inscrits, grands sites de France, des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables.

Une coordination avec le délégataire du service public FTTH est à organiser concernant l'aménagement esthétique des réseaux numériques.

Article 7 : le sous-programme « **éclairage public** » consiste à remplacer 6 000 ampoules sodium par des lampes LED de substitution en vue de faire baisser de 50 % à 70 % la consommation de tous les postes éclairages publics.

Les communes s'engagent à fournir au SIEEP HC un diagnostic préalable pour chaque opération.

Article 8 : Le sous-programme « **complémentarité numérique** » consiste en la prise en compte dans chaque sous-programme de la fracture numérique.

Article 9 : la convention d'études électriques entre le SIEEP HC et EDF SEI est annexée à la présente convention pour la réalisation des objectifs définis à l'article 2.

Article 10 : la convention d'enfouissement esthétique entre l'Office d'Environnement de la Corse, EDF.SEI, ORANGE et le SIEEP HC est annexée à la présente convention pour la réalisation des objectifs définis à l'article 6.

Article 11 : toutes autres conventions utiles à la réalisation des objectifs sus mentionnés seront annexées ipso facto à la présente convention.

Chapitre 2 - modalités d'instructions particulières des sous- programmes

Article 12 : chaque sous-programme est présenté au comité technique de développement du massif en vue de son approbation puis aux instances de la Collectivité de Corse, dans les conditions du règlement des aides mettent en œuvre le SADPM.

Article 13 : chaque sous-programme se présente sous la forme d'une convention annuelle d'application qui arrête le détail des actions retenues pour l'exercice, leurs descriptions et les clefs ou taux de répartitions financières entre les partenaires & autres.

Le SIEEP HC s'engage à communiquer, pour chaque commune, une fiche d'opérations détaillées dans laquelle figure la présentation sommaire de l'intérêt de l'opération, d'un plan cadastral de localisation et du linéaire du réseau concerné.

Article 14 : chaque sous-programme détermine la forme et le partenariat particulier utile à sa parfaite exécution avec notamment les offices et agences de la Collectivité de Corse et leurs règlements d'aides, EDF SEI, les communes et leurs groupements, les opérateurs TELECOM & autres tiers compétents ou ayant un intérêt public avéré si nécessaire.

Article 15 : chaque sous-programme s'attachera à mettre en œuvre toutes politiques de mutualisation de nature à en améliorer la performance.

Article 16 : chaque sous-programme précité devra tenir compte des grandes orientations du PADDUC.

Chapitre 3 - dispositions financières & budgétaires

Article 17 : le financement des investissements électriques et numériques par la Collectivité de Corse de la présente convention se justifie par la perception de la TDCFE Cismonte dont le montant variable est d'environ 2 500 K€ par an.

Article 18 : la Collectivité de Corse allouera un montant estimé à 2 500 K€ par an soit un montant total estimé de 15 000 K€ pour la période 2018/2023 se rapportant à la présente convention établie dans le cadre du S.A.D.P.M.

Article 19 : Les engagements financiers des partenaires resteront subordonnés d'une part à l'inscription des crédits correspondants dans leur budget primitif respectif et aux décisions modificatives ainsi que ceux de tiers éventuels, et d'autre part au respect des procédures d'attribution des aides de la Collectivité de Corse.

Ils seront conformes au schema d'accunciamento, di sviluppu, è di prutezzione di a muntagna corsa 2017-2023 (S.A.D.P.M.).

Article 20 : à la date de signature des présentes, dans le cadre de l'enveloppe globale arrêtée aux articles 17 & 18 ci-dessus, la Collectivité de Corse n'opère a priori aucune répartition préalable de crédits, ni détermination de taux par sous-programmes étant entendu qu'elle s'en réserve le droit en fonction des besoins et bilans ultérieurs.

Article 21 : les crédits seront répartis annuellement au travers des conventions d'application par sous-programme. Pour chaque convention, la demande de crédits sera déposée au plus tard le 31 décembre de l'exercice en cours.

Les crédits non engagés au cours d'un exercice pourront faire l'objet d'un report à l'exercice suivant si les partenaires le décident d'un commun accord.

Les délais d'exécutions par sous-programmes sont de quatre ans.

Chapitre 4 - dispositions relatives aux contrôles & bilans

Article 22 : une conférence biannuelle d'évaluation présente au comité de massif en charge du S.A.D.P.M les bilans quantitatifs et qualitatifs des sous-programmes de travaux en cours et des éventuelles modifications à apporter à l'accord cadre et conventions d'applications annuelles par sous-programmes. La première se tiendra en septembre 2020 pour une présentation en décembre 2020.

Article 23 : une annexe à l'accord cadre déterminera sa composition, son organisation et les détails de son action.

Chapitre 5 - dispositions particulières

Article 24 : clause de sauvegarde

En cas de bouleversement des conditions législatives réglementaires ou économiques définissant l'intérêt respectif des opérations prévues ci-dessus, les Partenaires se

rapprocheront pour adapter le présent accord cadre dans l'esprit qui a présidé à son établissement.

Article 25 : tribunal compétent en cas de litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, et à défaut d'accord amiable entre Les Partenaires, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, en quatre exemplaires originaux le :

Pour la Collectivité de Corse Gilles SIMEONI Président du Conseil Exécutif de Corse	Pour le SIEEP HC Louis SEMIDEI Président du SIEEP HC

ANNEXE

- 1 - Convention entre le Parc Naturel Régional de Corse et le Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute-Corse ;
- 2 - Projet de convention 2018-2020 relative l'aménagement esthétique des réseaux électriques et téléphoniques (validé par le CA de l'OEC du 28 juin 2018)
- 3 - Convention relative au diagnostic via des études électriques détaillées entre le SIEEP HC et EDF